



Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz
5, rue de champagne
45210 La-Selle-sur-le-Bied

Pose de canalisation d'eau potable dans le bourg de Rozoy-le-Vieil

DOSSIER DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Groupe **MERLIN**

Suivi du document :

01251285-164-DCE-AP-1-003-A

Indice	Établi par	Approuvé par	Le	Objet révision
A	T. EL KASBI	L. MARTIN	09/09/2026	Établissement

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1 - Objet du marché - domicile du titulaire - LIEU D'EXECUTION	8
1.2 - Décomposition en tranches et en phases	8
1.3 - Clauses d'exécution à caractère social, environnemental	8
1.4 - Démarche BIM	8
1.5 - Maitrise d'œuvre.....	8
1.6 - Contrôle technique.....	9
1.7 - Hygiène et sécurité.....	9
1.8 - Etudes d'exécution	9
1.9 - Unité monétaire	9
1.10 - Emission et exécution des ordres de service	9
1.10.1 - Emission des ordres de service	9
1.10.2 - Exécution des ordres de service	9
1.11 - Forme et adresse des notifications	10
1.12 - Emploi de la langue française	10
1.13 - Changement des moyens humains affectés à l'exécution du contrat	10
1.14 - Protection des données et confidentialité	10
1.14.1 - Dispositions générales.....	10
1.14.2 - Dispositions spécifiques concernant les données personnelles.....	11
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1 - PIECES CONTRACTUELLES	11
2.2 - PIECES A CARACTERE INFORMATIF	12
ARTICLE 3 - TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION	13
3.1 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	13
3.2 - Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)	13
3.3 - Investigations complémentaires, techniques douces de travaux et opérations de localisation	14

3.3.1 - Modalités de réalisation des investigations complémentaires et des opérations de localisation.....	14
3.3.2 - Modalités de mise en œuvre de techniques douces de travaux	15
3.4 - Report du début d'exécution des travaux.....	16
3.5 - Ajournement des travaux	17
3.6 - Constat amiable de dommage	17
ARTICLE 4 - TRAVAUX REALISES EN ESPACE CONFINE.....	18
ARTICLE 5 - RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE	18
5.1 - Prestations susceptibles d'être sous-traitées	18
5.2 - Désignation des sous-traitants	18
ARTICLE 6 - PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION	19
6.1 - Répartition des paiements	19
6.2 - Modalités d'établissement des prix.....	19
6.3 - Forme des prix.....	20
6.4 - Décomposition ou sous détails de prix	20
6.5 - Approvisionnements	20
6.6 - Modalités de règlement des comptes du marché	21
6.7 - Variation de prix.....	21
6.7.1 - Mois d'établissement des prix du marché	21
6.7.2 - Modalités de variation des prix	21
6.7.3 - Variation de prix des primes pénalités et indemnités	22
6.7.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	22
6.8 - Facturation	22
6.9 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants – auto liquidation de la TVA des travaux sous-traités - délais de paiement.....	23
6.9.1 - Modalités de paiement DES COTRAITANTS et des sous-traitants	23
6.9.1.1 - Cotraitants.....	23
6.9.1.2 - Sous-traitants directs du titulaire.....	23
6.9.1.3 - Sous-traitants de sous-traitants	24
6.9.2 - Auto liquidation de la TVA des travaux sous-traités	24
6.10 - Délai de paiement et intérêts moratoires	24
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	25
7.1 - Retenue de garantie	25
7.2 - Avance	25
ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION	26
ARTICLE 9 - PENALITES.....	27

9.1 - Dispositions générales.....	27
9.2 - Retard dans l'exécution des travaux	27
9.3 - Retard dans la remise des documents liés à l'exécution des travaux	28
9.4 - Retard dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de construction et/ou de la réception des travaux.....	28
9.5 - Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garanties particulières)	28
9.6 - Carence dans la gestion et/ou la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments de chantier ...	28
9.7 - Carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	28
9.8 - Carence dans les obligations concernant la lutte contre le travail dissimulé	28
9.9 - Carence dans la communication des certificats d'aptitude à travailler en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (CATEC)	29
9.10 - Carence dans la communication des autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ...	29
9.11 - Carence dans les conditions d'hébergement des salariés	29
9.12 - Non-respect des obligations concernant la protection des données et la confidentialité	29
ARTICLE 10 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX.....	29
ARTICLE 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	29
11.1 - Provenance des matériaux et produits	29
11.2 - Equivalence des normes et marques de certification	30
11.3 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	30
11.4 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	30
11.4.1 - Généralités	30
11.4.2 - Essais et contrôles en cours de travaux.....	30
11.4.3 - Essais et vérifications complémentaires.....	31
11.4.4 - Essais et vérification complémentaires en cas de contestation	31
11.4.5 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	31
ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	31
ARTICLE 13 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	31
13.1 - Implantation des ouvrages : marquage – piquetage	31
13.2 - Période de préparation – programme d'exécution des travaux	32
13.3 - Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	33
13.4 - Voiries et réseaux divers de chantier(VRD)	33
13.5 - Sécurité et protection de la santé	33
13.6 - Dépassement du montant du marché.....	34

13.7 - Gestion et traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments de chantier	34
13.7.1 - Gestion des déchets non dangereux	35
13.7.2 - Gestion des terres excavées ou sédiments non pollués	35
13.7.3 - Gestion des déchets dangereux ou POP et des terres excavées ou sédiments pollués considérés comme des déchets.....	35
13.8 - Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.....	36
ARTICLE 14 - RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL	36
14.1 - Lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs	36
14.1.1 - Désignation d'un représentant du titulaire	36
14.1.2 - Documents à produire.....	36
14.1.3 - Obligation d'affichage	37
14.2 - Lutte contre le travail illégal et la sous-traitance occulte	37
14.3 - Obligation du titulaire en termes d'hébergement de ses salariés	38
14.4 - Justificatifs fiscaux et sociaux à produire en cours d'exécution du marché	38
ARTICLE 15 - CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX	38
15.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	38
15.2 - Réception	38
15.3 - Délai de garantie	39
15.4 - Garanties particulières	39
15.5 - Assurances	39
15.6 - Documents fournis après exécution	39
15.6.1 - Modalités de réalisation des plans de récolement des réseaux construits ou modifiés	39
15.6.2 - Fichier de données numériques	40
ARTICLE 16 - REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	40
16.1 - Pénurie et hausse des matières premières	40
16.2 - Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché	41
16.3 - Dépassement des quantités figurant dans le détail estimatif des travaux.....	42
16.4 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché suite à la découverte de réseaux non identifiés	42
16.5 - Evolution négative des index de référence pour le calcul du coefficient de révision des prix du marché 42	
16.6 - Disparition d'un indice de révision des prix	42
16.7 - Protocole transactionnel	43
16.8 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché suite à la découverte de pollution dans les terres à excaver	43

ARTICLE 17 - RESILIATION	43
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	44
ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	44
<i>DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES TRAVAUX</i>	<i>44</i>

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - domicile du titulaire - LIEU D'EXECUTION

Les prestations du présent marché ont pour objet : **Pose de canalisation d'eau potable dans le bourg de Rozoy-le-Vieil**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution : **commune de Rozoy-le-Vieil**

Conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux, et sauf indication contraire émanant du titulaire, ce dernier est réputé faire élection de domicile à l'adresse mentionnée dans l'article « contractant » de l'acte d'engagement où, à défaut, à son siège social.

Réalisation de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché, dans les 3 ans qui suivent la notification du présent marché, pour la réalisation de prestations similaires exécutées par le titulaire en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront identiques à celles du présent marché.

1.2 - Décomposition en tranches et en phases

Le présent marché est un marché à tranche optionnelles au sens des articles R.2113-4 et R. 2113-5 du code de la commande publique.

Les prestations sont décomposées en tranches comme suit :

Tranche ferme (TF) : Travaux de canalisation AEP – commune de Rozoy-le-Vieil

Tranche optionnelle (TO) : Travaux de canalisations AEP – route de Pers (commune de Rozoy-le-Vieil)

Les prestations ne sont pas décomposées en phases techniques.

Le délai maximal entre l'ordre de service prescrivant le début des travaux de la tranche ferme et celui prescrivant le début des travaux de la tranche optionnelle est fixé à **1 mois**. Passé ce délai, le Titulaire sera libéré de tout engagement concernant la réalisation des travaux de la tranche optionnelle, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

1.3 - Clauses d'exécution à caractère social, environnemental

Les conditions d'exécution des prestations ne comportent pas d'éléments à caractère social, environnemental.

1.4 - Démarche BIM

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

1.5 - Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est confiée à un maître d'œuvre privé dans les conditions définies par le Livre IV de la Deuxième partie du code de la commande publique tant pour la partie législative que pour la partie réglementaire.

Le maître d'œuvre désigné est le cabinet Merlin dont les coordonnées sont précisées en page de garde du présent document.

La mission confiée par le Maître d'ouvrage au maître d'œuvre est composée des éléments suivants :

- ▶ PRO : études de projet ;
- ▶ ACT : assistance à la passation des contrats de travaux ;
- ▶ VISA : visa des études d'exécution ;
- ▶ DET : direction de l'exécution des travaux ;
- ▶ AOR : assistance aux opérations de réception.

Pour chaque élément de mission, le contenu des prestations correspondantes est précisé par référence aux articles R. 2431-24 à R. 2431-31 du code de la commande publique.

1.6 - Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.7 - Hygiène et sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les stipulations prévues à cet effet à l'article 13.5 -« Sécurité et protection de la santé ».

1.8 - Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le titulaire.

1.9 - Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les demandes de paiement du titulaire ainsi que toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

Le prix libellé dans le marché reste inchangé en cas de variation de change.

1.10 - Emission et exécution des ordres de service

1.10.1 - Emission des ordres de service

Par dérogation aux articles 2 et 3.8.1 du CCAG travaux, l'émission des ordres de services relève de la compétence exclusive du Maître d'œuvre à l'exclusion de l'OS portant notification du marché qui est adressé directement par le Maître d'ouvrage au Titulaire.

En outre, les Ordres de service suivants seront émis par le Maître d'œuvre après validation du Maître d'ouvrage :

- OS fixant le commencement d'exécution des prestations du marché ou l'affermissement d'une tranche optionnelle,
- OS modifiant le délai d'exécution des prestations,
- OS concernant des prestations supplémentaires ou modificatives, en application des dispositions de l'article 13 du CCAG travaux, avec ou sans prix nouveaux,
- OS augmentant le montant des travaux, en application des dispositions de l'article 14 du CCAG travaux,
- OS concernant les modifications à l'initiative du Maître d'ouvrage, dans les limites prévues par les articles R 2194-1 et suivants du CCP.

L'absence de décision expresse de validation du Maître d'ouvrage concernant ces OS fait obstacle à leur notification.

1.10.2 - Exécution des ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, l'absence de transmission au titulaire de toute justification pour les OS entraînant une modification du marché en terme de délai d'exécution, de durée ou de montant ne peut pas justifier un refus d'exécution de la part du titulaire.

1.11 - Forme et adresse des notifications

Les notifications concernant les décisions et informations du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre au Titulaire et par réciprocité les observations et informations du Titulaire au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre sont faites par voie électronique.

Quelle que soit la forme retenue pour la notification par voie électronique de décision, information ou observation faisant courir des délais, les parties doivent en accuser réception dans les plus brefs délais.

Pour les notifications faites sur le profil acheteur, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, les parties sont réputées avoir pris connaissance de ces décisions et informations 3 jours ouvrés à compter de la date de la mise à disposition du document correspondant sur le profil acheteur.

Pour les notifications faites par mail, les parties sont également réputées avoir pris connaissance de ces documents 3 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du mail.

Les notifications faisant courir des délais, faites par voie postale, seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement d'une adresse particulière du Titulaire pour l'exécution du marché, les notifications par voie postale seront faites à son siège social.

1.12 - Emploi de la langue française

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.13 - Changement des moyens humains affectés à l'exécution du contrat

Pour l'exécution du présent contrat, le Titulaire est tenu de recourir aux personnes désignées dans son offre. En cas d'empêchement le Titulaire est tenu d'en informer le Maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours et de lui communiquer l'identité du remplaçant qui devra justifier de compétences et références équivalentes.

Le remplaçant doit être agréé par décision écrite du maître d'ouvrage. En cas de refus d'agrément du remplaçant par le maître d'ouvrage, le Titulaire doit dans les 8 jours suivants ce refus proposer un nouveau remplaçant.

En cas de refus d'agrément du nouveau remplaçant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux.

1.14 - Protection des données et confidentialité

1.14.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est autorisé à utiliser les données qui lui sont fournies par le Maître d'ouvrage dans le marché ou en cours d'exécution de ses prestations et à les stocker dans ses banques de données pour la durée du marché, dans des conditions permettant d'en garantir la confidentialité et l'intégrité.

Ce droit d'utilisation accordé à titre non exclusif ne peut être cédé ou concédé à un tiers sans l'autorisation expresse du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à ne communiquer ces données qu'aux seules personnes intervenant pour son compte, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble de ces données et à ne faire aucune reproduction non autorisée expressément par le Maître d'ouvrage.

En cas d'utilisation d'infrastructures informatiques de stockage « distants » (plateforme collaborative, Drive, cloud ...), la totalité de ces données stockées sur ces serveurs délocalisés doit être supprimé au terme du marché

Le Titulaire veille également à ce que ses sous-traitants et plus généralement toutes les personnes intervenant pour son compte, respectent les mêmes obligations concernant ces mêmes données auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution de leurs prestations.

La méconnaissance de cette obligation entraînera l'application de la pénalité définie à l'article 9.12 -, sans préjudice de la faculté pour le maître d'ouvrage de résilier le marché aux frais et risques du maître d'œuvre.

1.14.2 - Dispositions spécifiques concernant les données personnelles

L'exécution des prestations du présent marché rentre dans le champ des obligations découlant du Règlement (UE) du 27/04/2019 et de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20/06/2018.

A ce titre, l'utilisation des données à caractère personnel détenues par le Maître d'ouvrage et auxquelles le titulaire peut avoir accès, doit être strictement limitée aux besoins liés à l'exécution des prestations du marché.

Le titulaire doit les traiter conformément aux instructions du maître d'ouvrage et en assurer la confidentialité et l'intégrité.

Il doit éviter de faire apparaître dans les documents qu'il produit toute mention relative à l'identité des personnes physiques et veiller à leur effacement sur les documents qu'il conserve.

En outre, si en cours d'exécution du marché le titulaire doit avoir accès à d'autres données personnelles conservées par le Maître d'ouvrage, il doit lui en faire part afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences réglementaires.

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à restituer au Maître d'ouvrage l'ensemble de ces données et à effacer celles stockées sur ses serveurs délocalisés.

Un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Maître d'ouvrage devra être établi par le titulaire employant plus de 250 salariés. Ce registre doit être communiqué sans délai sur demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire communique au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Il veille également à ce que ses sous-traitants et plus généralement toutes les personnes intervenant pour son compte, respectent les mêmes obligations concernant ces mêmes données auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution de leurs prestations.

La méconnaissance de ces obligations entraînera l'application de la pénalité définie à l'article 9.12 - sans préjudice de la faculté pour le maître d'ouvrage de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, l'ordre de priorité des pièces contractuelles du marché est le suivant :

Pièce n°1 - l'Acte d'Engagement et son annexe financière (répartition des paiements en cas de groupement ; actes spéciaux de sous-traitance et actes spéciaux modificatifs de sous-traitance),

Pièce n°2 - le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux,

Pièce n°3 - le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),

Pièce n°4 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

Pièce n°5 - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 modifié,

Pièce n°6 - les fascicules du Cahier des Clauses techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux,

Pièce n°7 - les normes et agréments techniques mentionnés dans les documents du présent marché (CCTG, CCTP et le cas échéant CCAG),

Pièce n°8 - Le fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, pris en application de l'article R 554-29 du code de l'environnement, et des normes NF S 70-003 -2 et NF S 70-003 -3 en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité

Pièce n°9 - le bordereau des prix,

Pièce n°10 - le mémoire technique de l'entreprise,

Pièce n°11 - le schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED).

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît la plus logique sera alors appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire.

En outre, les mesures arrêtées par le coordonnateur sécurité pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liées à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au CCTP.

A l'exception des normes qui sont applicables dans les conditions définies à l'article 23.1 du CCAG-travaux, les autres documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché ».

NB : En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale entre le mois d'établissement des prix et le mois d'exécution des prestations, le titulaire en informe par écrit et dans les plus brefs délais le Maître d'ouvrage en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.

Au vu des informations fournies par le titulaire, le Maître d'ouvrage décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces. Sa décision est alors notifiée au Titulaire.

Les modifications à caractère imprévisible au jour de la signature du marché et ayant un impact sur le prix ouvrent droit à la conclusion d'un avenant pour indemniser le Titulaire. Toutefois par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, cette indemnisation n'est due que lorsque ces modifications conduisent à une augmentation de plus de 5 % du montant du marché.

2.2 - PIECES A CARACTERE INFORMATIF

Les pièces à caractère informatif sont fournies dans le sous-dossier nommé 2- Pièces consultatives.

ARTICLE 3 - TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Les travaux étant soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15/02/2012 modifié et aux dispositions complémentaires issues du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 et des normes NF S 70-003-2 et NF S 70-003-3 concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les obligations suivantes s'imposent au titulaire.

3.1 - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le Titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une autorisation AIPR « opérateur ». Il doit à la demande du Maître d'ouvrage, lui communiquer ces autorisations AIPR.

Ces autorisations sont communiquées au Maître d'ouvrage dans le délai défini à l'article 13.2 -.

3.2 - Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visée à l'article R 554-32, le titulaire, après avoir consulté le guichet unique, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés dans les 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation et la renouvelle si un délai de plus de 3 mois s'est écoulé entre la date de consultation du guichet unique et la date effective de commencement des travaux ou si la durée des travaux dépasse 6 mois ou bien encore si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la DICT.

Toutefois le renouvellement de la DICT ne s'impose pas en cas de réunions périodiques planifiées avec les exploitants concernés dès le démarrage du chantier.

La DICT doit être établie à partir du formulaire unique DT DICT (formulaire Cerfa n°14434*02).

En l'absence de réponse à une DICT d'un exploitant de réseau, dans les 9 jours hors jours fériés (ou dans les 7 jours en cas de DICT dématérialisée) à compter de sa date d'envoi, le titulaire doit faire une nouvelle DICT auprès de l'exploitant concerné.

Les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensible pour la sécurité.

A l'initiative du Maître d'ouvrage, la déclaration de projet de travaux (DT) et la DICT pourront être effectuées conjointement par le Maître d'ouvrage et le Titulaire en application des dispositions de l'article R 554-25-IV du code de l'environnement, si les travaux doivent être engagés rapidement et que leur emprise géographique et leur durée sont très limitées. Pour ce faire, le Maître d'ouvrage donne mandat au titulaire pour rédiger et signer les deux volets de la déclaration (DT et DICT) et les envoyer aux exploitants de réseaux et renouveler le cas échéant la DT et DICT conjointe en cas d'écarts constatés.

Le titulaire doit vérifier les écarts entre les récépissés de DICT et de DT et des résultats des opérations de localisation ou investigations complémentaires annexées le cas échéant au DCE.

L'apparition en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Le préjudice pouvant résulter de ce décalage n'est pas à la charge du Titulaire.

Après analyse et évaluation par les parties des écarts sur le projet et leurs conséquences contractuelles techniques et financières, le maître d'œuvre informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa comptabilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le maître d'ouvrage prendra en compte ces éléments pour le marquage piquetage.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, récépissés et plans des exploitants imprimés au bon format et en assurer la communication aux organismes de contrôle (DREAL, Inspection du travail, exploitants des réseaux).

3.3 - Investigations complémentaires, techniques douces de travaux et opérations de localisation

Sauf cas particulier d'opérations unitaires d'emprise géographique très limitée et de durée limitée, ou de cas d'exemption d'investigations complémentaires visés à l'article R 554-23 III du code de l'environnement (ouvrages souterrains non sensibles pour la sécurité ou situés en dehors des unités urbaines et pour lesquels l'incertitude de localisation ne dépasse pas 1,5 m) le titulaire doit réaliser pendant la période de préparation des investigations complémentaires dans les cas suivants :

- Lorsque les travaux de terrassement se situent à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution dont l'incertitude de localisation en coordonnées planimétriques est $>$ à 1,5 m,
- A la demande des exploitants concernés, en cas de travaux de terrassement situés en unité urbaine à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution sensibles pour la sécurité, lorsque les plans fournis en réponse à la DT ne permettent pas d'atteindre une précision cartographique des ouvrages en service de classe A au sens de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au cas particulier d'opérations unitaires d'emprise très limitée et de durée limitée et pour tous les autres cas d'exemption d'investigations complémentaires visés ci-dessus, le titulaire doit mettre en œuvre les techniques douces de travaux définies à l'article 3.3.2 -ci-dessous

La réalisation d'opérations de localisation de réseaux par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, peut constituer une alternative ou un complément à la mise en œuvre de ces techniques douces afin d'éviter l'application de ces techniques à des zones trop étendues.

Toutefois les opérations de localisation ne peuvent constituer une alternative aux techniques douces de travaux que dans les zones extérieures au fuseau des ouvrages en classe A.

Ainsi dès lors qu'un opérateur d'engin entre dans la zone des $\pm$ 40 cm d'un réseau rangé en classe A grâce à des opérations de localisation, il doit nécessairement employer des techniques douces de travaux.

Le titulaire doit solliciter le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre en vue de procéder à toute opération de localisation qu'il juge nécessaire sur le terrain, pour déterminer précisément la localisation des ouvrages enterrés dans la zone de terrassement.

3.3.1 - Modalités de réalisation des investigations complémentaires et des opérations de localisation

Au vu des éléments dont il dispose (réponses aux DT et aux DICT) et suite à une étude sur site, le Titulaire arrête les mesures de géolocalisation des ouvrages qui lui semblent les plus adaptées compte-tenu des technologies disponibles et de la nature des ouvrages.

Les mesures de géolocalisation sans fouilles et avec fouilles sont réalisées dans les conditions définies par le fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Les mesures de géolocalisation avec fouilles sont précédées d'une DICT. A l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quelles que soient les mesures de géolocalisation retenues :

- elles doivent être effectuées dans le respect des dispositions réglementaires requises pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie...) ou à proximité d'ouvrages particuliers et des dispositions réglementaires concernant la sécurité routière et la sécurité du chantier,
- le nombre, le lieu des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir a minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Le Titulaire réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives à la localisation et aux caractéristiques des ouvrages enterrés dans les conditions visées dans le fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

Les résultats de ces prestations doivent être géo référencés selon les modalités définies par les normes NFS 70-003- 02 et NFS 70-003- 03. Les points géo référencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

Le Titulaire intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages dont il a la charge au titre de l'exécution du présent marché, et il communique au Maitre d'ouvrage les éléments des réseaux localisés correspondant aux ouvrages pour lesquels il n'a pas la charge d'établir les plans d'exécution.

Dans le cas où les ouvrages localisés remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, le Titulaire en informe le Maitre d'ouvrage et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation génère un point d'arrêt

Ces prestations sont rémunérées par référence aux prix forfaitaires (pour les mesures de détection selon des techniques sans fouille) et par référence aux prix unitaires (pour les méthodes de localisation selon des techniques avec fouille) dont le détail est mentionné dans la pièce « Bordereau des prix ».

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des démarches préalables (DICT, arrêtés de voiries...), le respect des dispositions réglementaires concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier, l'analyse des éléments fournis par le Maitre d'ouvrage, l'analyse des récépissés de DICT, la réalisation d'une étude sur site dans les conditions visées dans le fascicule 2 « Guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, l'établissement des plans cotés des réseaux localisés et l'intégration des éléments des réseaux localisés dans les plans d'exécution des ouvrages.

Certaines prestations nécessaires aux investigations complémentaires et aux opérations de localisation des réseaux seront à renouveler pour la réalisation des travaux proprement dits : DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier ; installations de chantier

3.3.2 - Modalités de mise en œuvre de techniques douces de travaux

Pour chaque réseau identifié en classe B ou C, le titulaire doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau, les précautions particulières définies par le fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

La mise en œuvre des précautions particulières nécessaires pour les réseaux identifiés en classe B ou C donne lieu à une rémunération spécifique en application des prix définis dans la pièce contractuelle « bordereau des prix »

Pour chaque réseau identifié en classe A, dès lors qu'un opérateur d'engin entre dans la zone des +/- 40 cm du réseau, le titulaire doit veiller à l'application des précautions particulières définies par le guide des prescriptions techniques précité

La mise en œuvre des précautions techniques nécessaires pour les réseaux identifiés en classe A ne donne pas lieu à une rémunération spécifique. Leur coût est réputé compris dans le prix du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit assurer une information suffisante de ses salariés et de ses sous-traitants sur les précautions particulières à prendre et adapter les techniques de travaux appliquées à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Il délivre les autorisations d'intervenir à proximité des réseaux aux conducteurs de travaux et d'engins concernés par les travaux.

3.4 - Report du début d'exécution des travaux

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité au sens de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants au niveau du guichet unique, entraînera un report d'exécution des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à ces ouvrages.

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages qui ne sont pas sensibles pour la sécurité n'entraînera pas de report d'exécution des travaux. Le titulaire pourra poursuivre les travaux préparatoires dès lors que 2 jours se seront écoulés après sa relance auprès des exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux du fait de l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux à une relance à une DICT concernant des ouvrages sensibles pour la sécurité, dès lors que les conditions suivantes auront été satisfaites cumulativement :

- La relance concerne une DICT qui a été adressée dans les délais requis au titre du projet en respectant les conditions prévues à l'article R 554-25 du code de l'environnement,
- La relance à la DICT est envoyée aux exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation d'absence de réponse des exploitants (absence de réponse dans le délai de 7 jours (9 jours lorsque la DICT est adressée sous forme non dématérialisée), à compter de l'envoi de la DICT,
- Le Maître d'ouvrage a été averti par le titulaire de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux.

Le respect de ces conditions ouvre droit au titulaire en cas de retard constaté dans l'engagement des travaux au versement d'une indemnité pour compenser le préjudice subi du fait de ce retard.

La constatation du retard d'engagement des travaux donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire établi à l'initiative du Titulaire et avec le maître d'ouvrage.

Elle ouvre droit au versement d'une indemnité sur demande du Titulaire adressé au Maître d'ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans le « Bordereau des prix des travaux » visé à l'Article 2 - ou d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif ...)

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par le Titulaire.

3.5 - Ajournement des travaux

En complément des dispositions de l'article 53 du CCAG-travaux, le titulaire devra sursoir à l'exécution des travaux en cours de chantier dans les situations suivantes :

- Découverte ou endommagement accidentel d'ouvrages non identifiés avant les travaux, y compris les branchements non localisés et non dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, lorsque ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité,
- Différence notable de localisation des ouvrages en sous-sol par rapport aux indications fournies à l'Entrepreneur par les exploitants de réseaux, conduisant à une incertitude de localisation supérieure à 1,5 m ou à un écart supérieur à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ceux-ci et entraînant un risque d'endommagement de réseaux sensibles représentant un danger pour les personnes.

En présence d'une telle situation, le titulaire sursoit à l'exécution des travaux adjacents aux ouvrages concernés. Il en informe le Maître d'ouvrage par tout moyen, dans les 24 h (jour ouvré), en justifiant que les travaux arrêtés figurent bien sur le chemin critique et que le personnel a été arrêté sans possibilité de travailler sur d'autres tâches. Il lui précise également les conséquences immédiatement perceptibles de l'arrêt de travaux sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés pour le chantier.

Si le maître d'ouvrage estime la suspension de travaux injustifiée, il en informe le titulaire par tout moyen dans les 24 h (jour ouvré) à compter de la prise de connaissance de la suspension des travaux.

Si le Maître d'ouvrage estime la suspension des travaux justifiée, il transmet au titulaire un ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux, sa date de prise d'effet et éventuellement sa durée.

Un constat contradictoire est alors établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n°14767*01) avant la reprise des travaux.

La reprise des travaux intervient sur décision du Maître d'ouvrage, après communication au titulaire des précautions à respecter.

Pendant toute la durée de l'arrêt des travaux, le chantier est maintenu en sécurité par le titulaire.

L'ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux ouvre droit au versement d'une indemnité à la demande du Titulaire pour compenser le préjudice subi du fait de cet arrêt et des précautions à respecter.

Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans le bordereau des prix visé à l'Article 2 - « Pièces constitutives de l'accord-cadre » ou d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif...).

Elle devra également être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour l'évaluation de l'indemnité est calculée depuis la date d'effet mentionnée dans l'ordre d'arrêt jusqu'à la décision de reprise des travaux du Maître d'ouvrage.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par le titulaire.

3.6 - Constat amiable de dommage

En cas d'endommagement de réseaux ou de déplacement de plus de 10 cm d'un réseau flexible ou encore pour toute autre anomalie constatée, un constat amiable de dommage devra être établi par le titulaire avec l'exploitant du réseau concerné.

ARTICLE 4 - TRAVAUX REALISES EN ESPACE CONFINE

Le Titulaire veille au respect des dispositions de la recommandation R 472 du CTN-C du 19/12 /2012 par l'ensemble des personnes intervenant pour son compte en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

A ce titre le représentant du titulaire sur le chantier chargé de la sécurité doit produire dans un délai de 3 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage et pour chaque personne concernée, le certificat d'aptitude à travailler en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (CATEC).

L'absence de production des certificats CATEC dans ce délai expose le Titulaire à l'application de la pénalité prévue à l'article 9.9 -« Carence dans la communication des certificats d'aptitude à travailler en espace confiné ».

ARTICLE 5 - RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut recourir aux capacités d'autres opérateurs économiques pour l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature des liens qui l'unissent à ces opérateurs : sous-traitance ou toute autre forme d'engagement contractuel.

5.1 - Prestations susceptibles d'être sous-traitées

Le Maître d'ouvrage n'impose pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le Titulaire qui pourra recourir librement à la sous-traitance sous réserve de ne pas sous-traiter la totalité des prestations du marché et de respecter au préalable les exigences définies à l'article 5.2 ci-dessous pour la désignation de ses sous-traitants.

Le non –respect par le Titulaire de l'obligation d'exécuter directement certaines tâches essentielles pourra entraîner l'application des mesures coercitives visées à l'article 52 du CCAG-travaux.

5.2 - Désignation des sous-traitants

Elle est subordonnée impérativement quel que soit le rang du sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe à l'Acte d'Engagement, la notification du marché emporte acceptation et agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial (formulaire DC4).

Toute modification du montant des prestations sous traitées en cours d'exécution du marché, est constatée par un acte spécial modificatif (formulaire DC4).

L'entrepreneur désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces suivantes :

- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés aux articles L. 2141-1 à 2141-11 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Attestations d'assurances du sous-traitant
- Capacités techniques et financières du sous-traitant

En outre, si l'entrepreneur a recours à un sous-traitant étranger, ces documents doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par

un traducteur assermenté. La demande de sous-traitance doit comprendre également une déclaration du sous-traitant, comportant les mentions suivantes : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des prestations du présent marché. Ceci concerne notamment les dispositions relatives à la sous-traitance figurant aux articles L2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique et dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ».

Pour les sous-traitants à paiement direct dont la désignation intervient en cours d'exécution du marché et pour ceux déjà désignés dont le montant des prestations sous-traitées augmente en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en outre :

- Préciser en cas de marché comportant des tranches, celle(s) sur laquelle le sous-traitant est appelé à intervenir et le montant correspondant,
- Renseigner la rubrique K (exemplaire unique du titulaire) du modèle d'acte spécial mentionné ci-dessus,
- Fournir, le cas échéant, un décompte précis du montant de l'avance perçue correspondant aux prestations visées par l'acte spécial. Les sommes correspondantes sont remboursées par le titulaire par précompte sur les sommes lui restant dues dès la notification de l'acte spécial.

L'accord du Maître d'ouvrage sur la sous-traitance sera accordé sur la base des références présentées par le sous-traitant pour des prestations de nature et d'importance similaire à celles pour lesquelles il est pressenti.

Le titulaire s'assure que tous les contrats de sous-traitance quel que soit leur rang et quelle que soit la nationalité du sous-traitant, comportent les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 /12/1975 sur la sous-traitance.

Il s'assure également que ses sous –traitants satisfassent aux obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-4 ; L 5212-9 à L 5212-11 ; L 5214-1 et R 5213-39 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

ARTICLE 6 - PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

6.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.2 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis :

- En supposant que les travaux de la tranche optionnelle seront effectivement confiés au titulaire.

Si le Maître d'ouvrage renonce expressément à l'exécution des travaux ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle n'est pas notifié :

- Pour la tranche optionnelle dans un délai de **1 mois** à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme,

L'Entrepreneur sera libéré de tout engagement concernant la réalisation des travaux de la tranche optionnelle correspondante. Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne pourra être demandée par l'Entrepreneur.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par la gestion des déchets hors prix unitaires prévus le cas échéant dans le bordereau des prix.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à -10° entre 7Heures et 20 heures constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce même poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est **la station d'Amilly**.

- En tenant compte du surcoût lié à l'éco-contribution des producteurs de produits et matériaux de construction dans le secteur du bâtiment, instituée par la loi AEG du 10/02/2020. Le titulaire ne pourra pas faire de réclamation indemnitaire en cours d'exécution du marché du fait de cette éco-contribution.

En cas de groupement d'entrepreneurs, les prix sont également réputés couvrir le cas échéant, les frais de représentation et de coordination du mandataire.

6.3 - Forme des prix

Les prestations ou ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires et des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des prix.

Les quantités mentionnées le cas échéant pour les prestations à caractère forfaitaires n'ont qu'une valeur indicative. L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

6.4 - Décomposition ou sous détails de prix

Une décomposition de prix forfaitaire ou un sous détail de prix unitaire pourra être demandée en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 9.34 du CCAG Travaux.

6.5 - Approvisionnements

Chaque acompte comprend une part correspondant aux approvisionnements constitués en application de l'article 10.4 du CCAG-travaux.

Les approvisionnements concernant les équipements électriques et électromécaniques ainsi que les canalisations nécessaires à l'exécution du marché sont réglés selon l'échéancier de paiement suivant :

- 20 % à la fabrication ;
- 40 % à la livraison ;
- 80 % à la pose ;
- Le solde à la réception des travaux.

Peuvent également apparaître dans les décomptes mensuels d'autres approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

6.6 - Modalités de règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement par virement administratif, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-travaux, la notification du décompte général demeure une prérogative exclusive du Maître d'ouvrage. L'absence de notification du décompte général signé par le Maître d'ouvrage au Titulaire dans les délais qui lui sont impartis, ne permet pas à celui-ci de se substituer au maître d'ouvrage pour l'établissement du décompte général, mais l'autorise à saisir le tribunal administratif compétent dans les conditions définies à l'article 55.1 du CCAG.

Le décompte général est signé sous la double réserve :

- de l'exécution des prestations nécessaires à la levée de la totalité des réserves mentionnées dans le PV de réception et de celles relevant de la garantie de parfait achèvement et apparues après la réception et avant l'établissement du décompte général.

La signature du décompte général par le Maître d'ouvrage est toujours réputée faite sous ces réserves même en l'absence de toute mention expresse portée dans le décompte général signé par ses soins.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1.

6.7 - Variation de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités définies ci-après :

6.7.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois qui correspond à la date de remise de l'offre finale par le Titulaire.**

Ce mois est appelé "mois zéro".

6.7.2 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

Selon les dispositions suivantes ;

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n d'exécution des prestations

Les index de référence publiés au Moniteur des Travaux publics sont :

Index	Libellé
TP 10 f	Canalisations d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
TP 10 e	Canalisations d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux en fonte majoritaire

Index	Libellé
TP 10 b	Canalisations sans fourniture de tuyaux

Appliqués aux prix :

Index	Prix concernés
TP 10 f	Prix relatifs aux canalisations en PVC ou en PEHD, aux branchements en PEHD ainsi qu'aux raccords et prestations multimatériaux
TP 10 e	Prix relatifs aux travaux généraux, aux canalisations en fonte ductile et aux équipements principalement constitués de fonte
TP 10 b	Prix relatifs aux investigations complémentaires et aux opérations de localisation ne comprenant aucune fourniture de tuyaux

La révision est effectuée dans les conditions définies au CCAG-travaux. Pour chaque acompte, il est procédé à une révision provisoire et à une révision définitive selon les modalités définies aux articles R.2191-27 à R. 2191-29 du code de la commande publique.

Pour le solde, la valeur finale définitive des indices et index de référence est celle connue et publiée en valeur définitive au moment de l'établissement du décompte général. La révision à partir de ces indices et index est réputée définitive.

Les révisions effectuées antérieurement à la date d'établissement du décompte général sur la base des derniers indices et index connus sont réputées définitives lorsqu'au moment de l'établissement du décompte général, la valeur définitive des indices et index correspondants n'a pas été publiée

La référence retenue pour la publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

En complément de l'article 10.5 du CCAG-travaux, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4^{ème} décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4^{ème} décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

6.7.3 - Variation de prix des primes pénalités et indemnités

La formule de variation de prix prévue au marché ne s'applique pas aux primes, pénalités et indemnités.

6.7.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.8 - Facturation

Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leur facture sous forme électronique conformément aux dispositions définies aux articles D 2192-1 et D 2192-2 du code de la commande publique. Cette transmission devra être effectuée par le biais de Chorus pro.

6.9 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants – auto liquidation de la TVA des travaux sous-traités - délais de paiement

6.9.1 - Modalités de paiement DES COTRAITANTS et des sous-traitants

6.9.1.1 - Cotraitants

En cas de groupement d'entreprises titulaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer par le Maître d'ouvrage, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le maître d'ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

6.9.1.2 - Sous-traitants directs du titulaire

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant dû à chaque sous-traitant soit supérieur au seuil défini à L.2193-11 du Code de la Commande Publique, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous-traitant, le titulaire doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous-traitant et au Maître d'ouvrage

Le titulaire établit une attestation indiquant le montant à payer pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté. Le montant figurant dans cette attestation est un montant hors TVA, la TVA grevant les prestations sous-traitées étant auto liquidée par le titulaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette attestation fait apparaître distinctement les sommes à payer au titre d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que, le cas échéant, les sommes à payer au titre de chaque tranche de travaux.

Cette attestation signée par le titulaire est jointe en double exemplaire à la situation de travaux du titulaire.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Maître d'ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, le titulaire et ses sous-traitants faisant leur affaire de toute contestation éventuelle sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

Réclamation du sous-traitant :

Si un sous-traitant à paiement direct demande par écrit au Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, le Maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Le Titulaire prend toute mesure pour rendre opposable cette clause à ses sous-traitants admis au paiement direct. A défaut le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'ouvrage contre toute réclamation du sous-traitant concernant les sommes consignées.

6.9.1.3 - Sous-traitants de sous-traitants

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par les articles 6 et 14 de la loi du 31/12/1975 modifiée.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au Maître d'Ouvrage à sa demande

6.9.2 - Auto liquidation de la TVA des travaux sous-traités

Le titulaire procède à l'auto liquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 nonièm du code général des impôts et s'assure en cas de sous-traitance en cascade que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'auto liquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

6.10 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution de présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 j.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date emportant commencement d'exécution des prestations, ou si une garantie ou une caution est exigée en contrepartie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution.
- Pour le paiement des acomptes, les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct et le paiement pour solde, la date de l'acquittement technique émis par le système d'information du destinataire en cas de choix de mode de transmission EDI ou la date de notification par courriel au destinataire de la mise à disposition de la facture ou du décompte général sur l'espace factures de Chorus Pro en cas de choix de mode de transmission portail/service. En cas de litige entre le titulaire ou les sous-traitants et le Maître d'ouvrage, la date servant de point de départ au délai global de paiement est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro + 2 jours.

A défaut de toute transmission par le titulaire au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et définitif, sa date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique, la suspension du délai de paiement ne peut intervenir qu'une seule fois avant l'ordonnancement de la dépense si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat, notamment si l'état d'avancement d'exécution des prestations n'est pas respecté, ou si les documents exigés ne sont pas fournis.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, selon les modalités définies aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré

de 8 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **5 %** est prélevée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Elle est calculée sur le montant TTC, hors variation, des travaux ou prestations réglées par l'acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou avec l'accord du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R. 2191-42 du code de la commande publique. La garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Le titulaire conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution du marché de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le Maître d'ouvrage y consent, une caution personnelle et solidaire, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés à l'Entrepreneur après constitution de cette garantie.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total du marché.

Les frais de constitution de la garantie à première demande ou, le cas échéant, de la caution sont à la charge de l'Entrepreneur.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

7.2 - Avance

Sauf indication contraire, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, les prestations donnent lieu au versement d'une avance au profit du titulaire dont le montant est précisé dans l'acte d'engagement.

Si la durée prévue pour son exécution est inférieure ou égale à 12 mois, son montant est déterminé en appliquant le taux mentionné dans l'acte d'engagement au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct.

Si la durée prévue pour son exécution est supérieure à 12 mois, son montant est déterminé en appliquant le taux précité à une somme égale à 12 fois le montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct, et divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le Titulaire pourra substituer à cette garantie à 1^{ère} demande une caution personnelle et solidaire

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement mentionné à l'article 6.10 - et compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations du marché ou de la tranche considérée ou à partir de la date effective de constitution de la garantie à 1^{ère} demande ou de la caution personnelle et solidaire qui lui est substituée si cette date est postérieure.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'acte d'engagement et dans ce cas c'est le montant des sommes à verser sur chaque compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.

Les paiements ainsi effectués par le Maître d'ouvrage sont libératoires vis à vis des entreprises, le mandataire faisant son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur les modalités de répartition du montant de l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix et ne peut pas être modifié par avenant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant du marché ou, le cas échéant, de la tranche considérée.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

L'établissement, ayant accordé la garantie à première demande en contre partie du versement de l'avance, est libéré sur production par le Titulaire du décompte attestant que le montant total des prestations exécutées atteint 80 % TTC du marché.

Conformément à l'article R 2193-17 du code de la commande publique, une avance est versée, à leur demande, aux sous-traitants à paiement direct dès lors que le Titulaire a lui-même droit au versement de l'avance. Le montant de cette avance, les conditions de son versement et de son remboursement sont identiques à ceux définis ci-dessus pour le titulaire et sont appréciées en référence au montant des prestations confiées aux sous-traitants.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

En cas d'intempéries, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les limites ci-dessous.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	15 mm en 4 heures	Entre 6h et 18h
Gel	0° sous abri	Entre 6h et 18h
Vent	60 km/h	Entre 6h et 18h
Neige	10 cm	En 24h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : **XXX**.

La prolongation du délai d'exécution s'applique pendant l'exécution des travaux de terrassements, Génie Civil et V.R.D.

Elle ne s'applique pas pour la partie étude et pour la portion de travaux situés à l'intérieur des bâtiments couverts sauf s'ils nécessitent, au préalable la réalisation de travaux externes, ou si les conditions rendent impossible un accès normal aux installations.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène « vent » n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Seules les journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries sont prises en compte.

Le délai d'exécution des travaux sera également prolongé en cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail en application des dispositions législatives figurant aux articles L 5424-6 ; L 5424-8 à L 5424-15 et L 5424-18 du code du travail.

La prolongation du fait des intempéries est subordonnée à la preuve par le Titulaire que les travaux ont été effectivement entravés, en démontrant que les intempéries ont empêché l'exécution d'une tâche située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune autre tâche n'ait pu lui être substituée.

Les intempéries doivent faire l'objet de relevés à l'initiative du Titulaire, après en avoir informé le représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Seuls les relevés effectués sur site en temps utile font foi. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation de délai.

La décision unilatérale du Représentant du pouvoir adjudicateur de prolonger le délai d'exécution du fait des intempéries non réglementaires est notifiée au Titulaire par le Représentant du pouvoir adjudicateur ou par un Ordre de service du maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1 - Dispositions générales

Par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.3 du CCAG travaux, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure préalable et le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'engager au cas par cas une concertation avec le Titulaire avant de les appliquer.

Sauf stipulation express contraire, les pénalités de retard ont un caractère définitif.

En cas de groupement, la liquidation des pénalités est effectuée par le Maître d'ouvrage sur la base du montant total des prestations du groupement affecté par la pénalité.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire de l'obligation d'exécuter les prestations correspondantes.

Lorsque le Titulaire est un groupement momentané d'entreprises, chaque pénalité fait l'objet d'une notification par le Maître d'œuvre adressée au mandataire, qui devra lui fournir en retour, dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, la répartition des pénalités entre les différentes entreprises membres du groupement, faute de quoi ces pénalités seront déduites des sommes dues au mandataire.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent être opposées au Maître d'ouvrage pour justifier un défaut d'exécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du groupement.

9.2 - Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité de retard journalière définie à l'article 19.2.3

du CCAG Travaux s'applique.

Le montant de cette pénalité est calculé par référence au montant HT de l'ensemble du marché.

9.3 - Retard dans la remise des documents liés à l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le Titulaire avant et après exécution des travaux, une pénalité de **100 euros** sera appliquée par document manquant et par jour de retard constaté.

9.4 - Retard dans la levée des réserves émises lors du constat d'achèvement de construction et/ou de la réception des travaux

En cas d'absence de levée des réserves dans les délais précisés dans le Procès-Verbal de Constat d'achèvement de construction et/ou de réception, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 19-2-3 du CCAG-travaux majorée de **20%**.

En outre, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques du Titulaire dans les conditions précisées à l'article 52.2 et suivants du CCAG Travaux.

La pénalité pour retard dans la levée des réserves lors du constat d'achèvement de construction a un caractère provisoire.

La pénalité pour retard dans la levée des réserves lors de la réception a un caractère définitif sauf accord entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire sur les termes d'une réfaction de prix qui efface alors la pénalité.

9.5 - Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garanties particulières)

La pénalité encourue est celle définie à l'article 19.2.3 du CCAG-travaux et calculée par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

C'est la date de notification au Titulaire des réserves justifiant ces travaux qui sert de référence pour le calcul de cette pénalité.

9.6 - Carence dans la gestion et/ou la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments de chantier

Il est appliqué une pénalité de **500 Euros** par jour d'infraction constaté, par infraction.

9.7 - Carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 14.1.3 - « Obligations d'affichage », il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **1 000 euros** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

9.8 - Carence dans les obligations concernant la lutte contre le travail dissimulé

En cas d'absence de preuve de régularisation suite au manquement concernant le travail dissimulé par dissimulation d'emploi visé à l'article 14.2 -« Lutte contre le travail illégal et la sous-traitance occulte » il est appliqué une pénalité de **250 Euros** par jour d'infraction constatée.

Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant du marché et ne pourra pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 ; L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du Travail.

Cette pénalité est appliquée après mise en demeure préalable restée sans effet.

9.9 - Carence dans la communication des certificats d'aptitude à travailler en espace confiné dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (CATEC)

Il est appliqué une pénalité de **50** Euros par jour de retard constaté dans la communication du certificat CATEC. Cette pénalité s'applique pour chaque personne concernée par cette carence.

9.10 - Carence dans la communication des autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Il est appliqué une pénalité de **1500** Euros par jour de retard constaté dans la communication des autorisations AIPR mentionnées à l'article 3.1 -«Autorisation d'intervention à proximité des réseaux ». Cette pénalité s'applique pour chaque personne concernée par cette carence.

9.11 - Carence dans les conditions d'hébergement des salariés

En cas d'hébergement le cas échéant, pour chaque salarié hébergé dans des conditions indécentes, il est appliqué une pénalité journalière de **100 euros**.

9.12 - Non-respect des obligations concernant la protection des données et la confidentialité

En cas de non-respect des règles de sécurité concernant la protection des données personnelles visées à l'article 1.14 -« Protection des données et confidentialité », le Titulaire subira une pénalité de **2 %** du montant HT exécuté du marché à la date de constatation de la violation.

En cas de non-respect des règles de sécurité concernant la confidentialité n'impliquant pas des données personnelles, le Titulaire subira une pénalité de **0,5 %** du montant HT exécuté du marché à la date de constatation de la violation.

ARTICLE 10 - INCIDENCE FINANCIERE DE L'AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG :

- En cas d'ajournement des travaux du fait d'une carence du Titulaire dans ses obligations contractuelles, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de cet ajournement,
- Dans les autres cas d'ajournement, le Titulaire ne peut pas prétendre à une indemnisation intégrale du préjudice subi. Le montant de l'indemnisation est défini d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire ou à défaut d'accord, par application des règles de droit commun

ARTICLE 11 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

11.1 - Provenance des matériaux et produits

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du titulaire dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le titulaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

11.2 - Equivalence des normes et marques de certification

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, le titulaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposées, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

11.3 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le Maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de carrières ou de lieu d'emprunt.

11.4 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

11.4.1 - Généralités

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre le titulaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du titulaire.

11.4.2 - Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par le titulaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au Maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

11.4.3 - Essais et vérifications complémentaires

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application des prix du marché ou en dépenses contrôlées,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'ouvrage.

11.4.4 - Essais et vérification complémentaires en cas de contestation

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.7 du CCAG-travaux, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- au frais du titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du titulaire.
Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entrepreneurs, le Mandataire précise la clef de répartition, entre les membres du groupement, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire,
- réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

11.4.5 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le C.C.T.P désigne, le cas échéant, les matériaux et produits ou composants de construction fournis par le Maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux s'appliquent, étant entendu que les droits accordés par le Titulaire au Maître d'ouvrage dans le cadre de l'utilisation des résultats sont limités aux besoins concernant l'entretien, la réparation et la maintenance des ouvrages et équipement réalisés dans le cadre du présent marché, le maître d'ouvrage se réservant le droit de procéder ou faire procéder par l'entreprise de son choix à toutes les interventions nécessaires à ce titre.

ARTICLE 13 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 - Implantation des ouvrages : marquage – piquetage

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, le Titulaire réalise sur la base de ces éléments, un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement.

Le Titulaire convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Le marquage piquetage est effectué par le Titulaire pour le compte et sous la responsabilité du Maître d'ouvrage conformément au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 (article 5.9 du Fascicule 1 et Annexe E du Fascicule 3) et aux préconisations des normes NF S70-003-2 et NF S70-003-3, notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Le Titulaire rédige un compte rendu du marquage piquetage contradictoirement avec le Maître d'œuvre. Les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants sont identifiés dans le compte rendu de marquage piquetage.

Le Titulaire est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, le Titulaire procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- Le système de référence géographique et planimétrique RGF 93.
- Le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, le Titulaire, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

13.2 - Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 2 mois. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

En période de préparation, le Titulaire doit nécessairement obtenir une validation expresse du maître d'œuvre avant de réaliser tout approvisionnement nécessaire au chantier. A défaut, en cas d'arrêt du marché, les approvisionnements ne pourront pas être pris en charge par le maître d'ouvrage.

Seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au titulaire justifient une prolongation de cette période et des délais de remise des documents correspondants.

Dans tous les autres cas de retard imputable au titulaire, les délais demeurent inchangés et la pénalité de retard visée à l'article 9.3 -« Retard dans la remise des documents liés à l'exécution des travaux » s'applique.

L'ordre de service notifiant le commencement d'exécution des travaux ne peut pas intervenir tant que :

- le Maître d'ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et le cas échéant pour l'exploitation des installations,
- le titulaire n'a pas répondu aux exigences définies à l'Article 3 - et à l'article 13.1 - en cas de réalisation de travaux à proximité de réseaux sensibles ou tant que le titulaire n'a pas soumis au visa du Maître d'œuvre les études d'exécution requises avant le démarrage des travaux.

Le programme d'exécution des travaux et le calendrier d'exécution visés à l'article 28.2 du CCAG travaux, complétés par le projet des installations du chantier sont établis et présentés au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est entendu que si des travaux ont lieu sur le domaine public, le présent marché emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

13.3 - Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

13.4 - Voiries et réseaux divers de chantier(VRD)

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour réaliser à ses frais et avant tout début d'exécution du chantier, les travaux de desserte du chantier et de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, ainsi que les travaux d'évacuation des matières usées requis en application des dispositions de l'article R 45333-1 du code du travail.

13.5 - Sécurité et protection de la santé

Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R4532-1 à R4532-98 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 modifié sont définies par référence aux dispositions contenues dans le PGC, annexé le cas échéant au présent marché et aux dispositions ci-dessous.

a) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entrepreneur en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

b) Autorité du Coordonnateur Sécurité

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de toute violation par les intervenants du Titulaire, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Il arrête en concertation avec le Maître d'Œuvre les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées au Titulaire par le Maître d'Œuvre et portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal et copie en est adressée sans délai par le Coordonnateur Sécurité au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre.

Les décisions prises par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

c) Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tous moments.

Le Titulaire doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le CCTP au titre des installations de chantier.

Le Titulaire communique directement au Coordonnateur Sécurité :

- L'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC du présent marché et ses modifications ultérieures.

Le ' Titulaire informe le Coordonnateur Sécurité

- De toutes les réunions qu'il organise et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les mesures concernant la sécurité et la protection de la santé, de ses interventions dans le cadre du délai de garantie.

Le Titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.

Tout différent entre le Titulaire et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du Coordonnateur Sécurité, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

d) Obligations de l'Entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée.

13.6 - Dépassement du montant du marché

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG Travaux, en cas de dépassement du montant des travaux du marché, le Titulaire doit aviser le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre au moins deux mois à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel.

La poursuite des travaux par le Titulaire au-delà du montant du marché est subordonnée à une décision de poursuivre expressément notifiée au Titulaire par voie d'OS émis dans les conditions définies à l'article 1.10 -« Emission des ordres de service » et indiquant le nouveau montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

Les travaux exécutés au-delà de ce nouveau montant limite ne seront pas payés.

13.7 - Gestion et traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments de chantier

Lorsque le maître d'ouvrage aura constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets, des terres excavées ou sédiments, provenant de la démolition ou de la construction, et/ou aura manqué à ses obligations de traçabilité, il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-travaux et de la pénalité prévue à l'article 9.6 - « *Carence dans la gestion et/ou la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments de chantier* ».

13.7.1 - Gestion des déchets non dangereux

A titre liminaire, il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent marché, est de la responsabilité du Maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » des déchets pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste « producteur » de ses propres déchets concernant les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit établir un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) et le soumettre au Maître d'œuvre pour validation.

Le SOGED doit répondre aux exigences définies aux dispositions du CCAG travaux et complétées par les dispositions particulières.

Le SOGED devra être mis à jour et remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux. Toutefois en l'absence de période de préparation et par dérogation aux dispositions de l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, le délai de communication de ce document au Maître d'ouvrage est fixé à **15 jours** à compter de la notification du marché.

Afin que le Maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, **le Titulaire doit lui fournir les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage d'un bordereau de suivi des déchets non dangereux de chantier (BSDND).**

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, un mois maximum avant le constat d'achèvement des travaux, l'ensemble des constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

13.7.2 - Gestion des terres excavées ou sédiments non pollués

En application de la réglementation en vigueur et notamment du décret n°2021 321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, **le titulaire est chargé de tenir un registre chronologique** identifiant précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments (qu'ils aient ou non le statut de déchet) dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation. Le détail des informations devant figurer dans le registre est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement. Depuis le 1^{er} janvier 2022 le « registre national des terres excavées et sédiments » est dématérialisé sur la plateforme numérique : <https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, **un mois maximum avant le constat d'achèvement des travaux**, la preuve de la transmission au registre.

13.7.3 - Gestion des déchets dangereux ou POP et des terres excavées ou sédiments pollués considérés comme des déchets

Pour les déchets dangereux ou POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'usage d'un **bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)** conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire (Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

Le Titulaire remet un **bilan mensuel** des constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets avec chaque décompte mensuel de demande de paiement.

Le Titulaire remet également au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, **un mois maximum avant le constat d'achèvement des travaux**, l'ensemble des constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

La transmission des BSDD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSDD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation, vaut transmission au **Registre National des Déchets Terres excavées et Sédiments (RNDTS)**.

13.8 - Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

En complément des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-travaux, le titulaire doit :

- être identifiable facilement et à tout moment par le public grâce à la mention de sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone sur le panneau de chantier mentionné à l'article 31.1.4 du CCAG-travaux,
- clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le Maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée,
- tenir en parfait état de propreté les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantier, y compris leurs aspects extérieurs : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement,
- rendre identifiables facilement les véhicules et les engins de chantier, assurer leur bon aspect et leur entretien régulier. Leur propreté à la sortie du chantier doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés,
- prendre toute disposition nécessaire pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Faute pour l'e titulaire de prendre les mesures nécessaires, le Maître d'œuvre prescrit par ordre de service l'exécution des prestations qui s'imposent et le délai dans lequel elles doivent être exécutées, sous peine d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 - RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

14.1 - Lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs

14.1.1 - Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

14.1.2 - Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au Maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du Titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

14.1.3 - Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés sur le chantier, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 9.7 -.

14.2 - Lutte contre le travail illégal et la sous-traitance occulte

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par le Maître d'ouvrage, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le Titulaire s'assure, pendant la durée du marché, que les personnes intervenant pour son compte satisfont aux exigences définies à l'article L.8221-3 du Code du Travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'activité. Il s'assure également pendant toute la durée du marché que les personnes satisfont aux exigences définies à l'article L. 8221-5 du code du travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'emploi. Pour ce faire, il vérifie pendant la durée du marché la régularité de la situation des travailleurs salariés présents au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en sorte que ces personnels soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants du Maître d'ouvrage, un document attestant de la qualité de salarié, ce document pouvant prendre la forme d'une "carte de salarié" infalsifiable.

En cas de manquement à ces règles, le Maître d'ouvrage adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

En l'absence de preuve de régularisation de la situation par le Titulaire dans les 8 jours à compter de la mise en demeure, il encourt la pénalité visée à l'article 9.8 -.

Le Maître d'ouvrage informe par ailleurs l'Inspection du Travail. A défaut de preuve de régularisation dans les 6 mois à compter de la mise en demeure, le marché sera résilié aux frais et risques du Titulaire.

Le titulaire devra également remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification et lors des éventuelles modifications, la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

Le titulaire devra également transmettre au Maître d'Ouvrage sur demande expresse de celui-ci, une attestation sur l'honneur garantissant que le pays d'origine de la main d'œuvre étrangère a intégré les 8 conventions visées à l'article 6.1 du CCAG, ou à défaut, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter pour cette main d'œuvre les dites conventions.

14.3 - Obligation du titulaire en termes d'hébergement de ses salariés

Le titulaire doit assurer à ses salariés des conditions collectives d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

Il doit également veiller à ce que ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance assurent également à leurs salariés des conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

En cas de non-respect de cette obligation et nonobstant la sanction pénale encourue en application de l'article 225-14 du code pénal, si dans un délai de 24 heures à compter de l'injonction qui lui est faite par le Maître d'ouvrage de faire cesser cette infraction, le titulaire ne prend pas les mesures nécessaires, il encourt la pénalité visée à l'article 9.11 -.

14.4 - Justificatifs fiscaux et sociaux à produire en cours d'exécution du marché

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application du code du travail (article D 8222-5 pour les candidats établis en France, ou D 8222-7 pour les candidats établis à l'étranger) doivent être transmis par le titulaire retenu avant signature du marché, et après signature du marché tous les 6 mois à compter de la date de sa notification par le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de son exécution, sans que le Maître d'ouvrage n'ait à en faire la demande à l'Entrepreneur.

Le titulaire s'assure également de la production par ses sous-traitants quel que soit leur rang, des justificatifs fiscaux et sociaux précités chaque fois que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 5 000 euros HT. Il s'engage à communiquer ces justificatifs sur simple demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 - CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

15.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais, contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus le cas échéant par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont effectués selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11.4 - pour les vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

15.2 - Réception

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés au moins 15 jours avant la date pressentie.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du marché, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

15.3 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-travaux.

En complément des dispositions de l'article 44-1 du CCAG, il est expressément précisé que les éléments d'équipement rentrent dans le champ de cette garantie.

15.4 - Garanties particulières

Elles sont définies, le cas échéant, dans le CCTP et ont pour point de départ la date d'effet de la réception. Elles restent exigibles tant qu'elles ne sont pas atteintes.

15.5 - Assurances

Le titulaire et, en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels et immatériels causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution tant pendant la période construction qu'après l'achèvement des travaux au titre de l'obligation de parfait achèvement pendant le délai de garantie ou au titre des garanties particulières lorsque le CCTP en prévoit.

Le titulaire, et en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit également justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-1 et suivants du code civil.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, les attestations doivent être fournies avant la signature du marché.

15.6 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage sont les suivants :

- les plans de récolement des ouvrages et des réseaux construits ou modifiés établis selon les modalités définies au paragraphe ci-dessous,
- les carnets de triangulation repérant les points particuliers (bouches à clé; regards; branchements particuliers...)
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- pour les ouvrages d'assainissement, les cotes altimétriques qui devront figurer sur les plans et profils en long des conduites, seront rattachées au système NGF.

L'ensemble de ces documents sera à remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux, en 4 exemplaires dont un reproductible sous forme de fichier informatique type DXF pour les plans et PDF pour les notices, ou tout autres types agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard, il est fait application de la retenue définie à l'article 9.3 -ci-dessus.

15.6.1 - Modalités de réalisation des plans de récolement des réseaux construits ou modifiés

Les plans de récolement des réseaux construits ou modifiés, qui doivent être réalisés en application des dispositions des articles R 554-2 et R 554-34 du code de l'environnement, sont à la charge du Titulaire qui doit également fournir les relevés géo référencés en classe A des éventuels ouvrages sensibles existants qui ne sont pas en classe A et qui sont mis à nu lors de la réalisation des travaux.

Le titulaire doit fournir ces plans au maître d'œuvre dès l'achèvement des travaux et avant leur réception.

Ces plans doivent être dressés par un prestataire qualifié, agréé par le Maître d'ouvrage.

Les prestations correspondantes sont rémunérées par référence aux prix unitaires dont le détail est mentionné dans le « Bordereau des prix ».

Ces plans de récolement sont établis conformément aux dispositions définies dans les fascicules 1 et 2 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et dans les normes NFS 70-003-2 et NFS 70-003-3.

Ils précisent au minimum :

- La nature et la catégorie des ouvrages, leur légende permettant de comprendre tous les symboles utilisés,
- Les génératrices supérieures des ouvrages ou du tronçon d'ouvrage,
- Les points particuliers et notamment les dispositifs de sécurité,
- L'échelle des plans sous forme d'une règle graduée et tous les éléments utiles à la compréhension des plans.

Les plans doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc.

Tous les éléments sont géo référencés selon les modalités définies par les normes NFS 70-003- 02 et NFS 70-003- 03 précitées.

Les plans de récolement sont imprimables à l'échelle du 200^{ème} et à l'échelle du 50^{ème} pour les éléments de détail.

La méthode de levée est laissée à l'initiative de la personne qualifiée qui réalise les relevés, mais les coordonnées X, Y et Z devront permettre de livrer un relevé topographique avec une classe de précision A au minimum.

15.6.2 - Fichier de données numériques

Les relevés topographiques sous forme de coordonnées x, y et z point par point seront restitués sur un support numérique (exemple : tableur type csv).

Les plans restituant les relevés topographiques sont fournis au format PDF et sous forme vectoriel ou équivalent.

Chaque réseau sera représenté dans sa couleur conventionnelle et par un trait caractéristique qui figurera dans la légende du plan.

Les textes associés devront être lisibles sur un tirage papier, ce qui imposera de les disposer judicieusement en évitant les recouvrements et superpositions.

ARTICLE 16 - REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché pourront être modifiées en cours d'exécution selon les modalités précisées ci-dessous.

16.1 - Pénurie et hausse des matières premières

Le marché comprend une clause de révision de prix pour tenir compte de la fluctuation des prix des matières premières pendant toute la durée de son exécution.

Il ne peut cependant être exclu que l'ampleur ou l'imprévisibilité de ces fluctuations aient un effet sur l'équilibre économique du marché dépassant ce qui peut être raisonnablement prévu dans le cadre de la clause de révision de prix.

Aussi, si les surcoûts liés à cette augmentation des prix conduisaient à une augmentation de plus de 7% du montant du marché, les parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, pour négocier sur les modalités de prise en compte de ces charges extracontractuelles.

Si les parties s'accordent sur le principe d'un droit à indemnisation, l'évaluation des charges extracontractuelles servant de base au calcul de l'indemnité sera effectuée sur l'ensemble du marché, au vu des justificatifs produits par le Titulaire et dans la limite de 75% du surcoût, le surplus restant à la charge du Titulaire.

Si par ailleurs le titulaire justifie que la pénurie de matière première affecte les délais d'approvisionnement dans des conditions incompatibles avec le planning d'exécution du marché, les délais d'exécution concernés seront prolongés en conséquence, le Maître d'ouvrage renonçant ainsi à toute application de pénalité de retard pour ces délais et le titulaire renonçant à toute réclamation indemnitaire du fait de cette prolongation de délai.

Le principe de cette indemnisation, son montant définitif et la durée de la prolongation du délai d'exécution supposent un accord de volonté des parties et seront donc arrêtés par voie d'avenant.

16.2 - Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché

La cession totale du marché est subordonnée à une demande préalable du Titulaire au pouvoir adjudicateur et donne lieu à une autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Ce remplacement peut intervenir à l'initiative du Titulaire après accord du Maître d'ouvrage dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,

Le maître d'ouvrage accepte le remplaçant proposé après avoir vérifié que ce dernier ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à 2141-11 du code de la commande publique et après s'être assuré que les capacités professionnelles, techniques et financières produites selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Titulaire sont suffisantes.

Le remplaçant désigné est entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du marché et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations en découlant.

Si le marché initial a donné lieu au versement d'une avance et à la constitution d'une garantie à première demande de même montant, le remplaçant devra également fournir une garantie à première demande pour un montant correspondant à la part de l'avance non encore remboursée à la date du remplacement.

La substitution ne pourra pas donner lieu à d'autres modifications substantielles du marché.

En cas de groupement, la substitution est subordonnée également à l'accord de l'ensemble de ses membres.

Le remplaçant proposé pourra être une entreprise tierce ou, en cas de groupement conjoint, un de ses membres.

En cas de refus du Maître d'ouvrage de la substitution, la défaillance du cocontractant emporte la mise en œuvre de la solidarité des autres membres en cas de groupement solidaire, ou la résiliation de la part non exécutée du cocontractant défaillant en cas de groupement conjoint.

En complément des dispositions de l'article 57.2.3 du CCAG Travaux, la résiliation du marché du fait du refus des opérateurs économiques d'en poursuivre l'exécution dans le cadre d'un groupement réduit, n'ouvre pas droit à indemnisation.

Si la substitution vise le mandataire d'un groupement, le groupement réduit désigne un nouveau mandataire parmi ses membres.

A défaut de toute désignation, le cocontractant cité en 2^{ème} position dans l'acte d'engagement du marché devient le nouveau mandataire du groupement.

Toutefois en cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution du marché avec le groupement réduit et de prononcer la résiliation du marché sans faute et sans droit à indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent également au cas de défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

16.3 - Dépassement des quantités figurant dans le détail estimatif des travaux

Les quantités figurant dans le détail estimatif n'ont pas un caractère contractuel. Mais elles participent à la détermination du montant de la part du marché rémunérée à prix unitaire.

S'il est constaté un dépassement par rapport aux quantités figurant dans le détail estimatif concernant les prestations à prix unitaire, le montant correspondant du marché sera recalculé en appliquant aux prix correspondants du « Bordereau des prix », les quantités effectives nécessaires à l'exécution du marché. L'avenant constatant la modification du montant du marché sera établi à la demande du titulaire qui devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande

Cet avenant ne pourra pas apporter de modification substantielle au marché initial.

16.4 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché suite à la découverte de réseaux non identifiés

En cas de découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés, avant le démarrage des travaux, les prestations supplémentaires consécutives à ces découvertes, feront l'objet d'une rémunération complémentaire au profit du Titulaire, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier dans la réalisation des investigations complémentaires qui lui incombe, ou dans la sollicitation d'opération de localisation de réseaux auprès du maître d'ouvrage.

Ces prestations supplémentaires seront réglées au vu des justificatifs produits par le Titulaire, par référence aux prix du marché et, pour celles pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, par application des dispositions de l'article 13 du CCAG-travaux.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une décision du Maître d'ouvrage notifiée par voie d'ordre de service.

Ces prestations supplémentaires ne pourront pas conduire à une modification substantielle du marché.

16.5 - Evolution négative des index de référence pour le calcul du coefficient de révision des prix du marché

Si le coefficient de révision des prix du marché défini à l'article 6.7.2 - conduit à des montants négatifs de révision pendant une période supérieure à **3 mois**, le Maître d'ouvrage pourra par décision unilatérale notifiée au Titulaire, limiter l'impact de cette révision négative pour qu'elle ne dépasse pas **5 %** du montant des prix du marché.

16.6 - Disparition d'un indice de révision des prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

16.7 - Protocole transactionnel

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra être adapté, ou faire l'objet de modifications, après son attribution, lorsque ces modifications constituent, objectivement, un mode de règlement transactionnel, emportant des renoncations réciproques de la part des deux parties, en vue de mettre un terme à un litige, dont l'issue est incertaine, né des difficultés auxquelles se heurte l'exécution de ce marché.

16.8 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché suite à la découverte de pollution dans les terres à excaver

En cas :

- De découverte en cours de chantier de terres polluées, n'ayant pas été diagnostiquées avant le démarrage des travaux et donc n'ayant pas fait l'objet d'un chiffrage par le Titulaire,
- De découverte d'un volume de terres polluées supérieur au volume estimé dans le détail estimatif,
- De découverte de déchets dangereux,

Les prestations supplémentaires devenues nécessaires, consécutives à ces découvertes, feront l'objet d'une rémunération complémentaire au profit du Titulaire.

Ces prestations supplémentaires seront réglées au vu des justificatifs produits par le Titulaire, par référence aux prix du marché et, pour celles pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, par application des dispositions de l'article 13 du CCAG-travaux.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une décision du Maître d'ouvrage notifiée par voie d'ordre de service. Ces prestations supplémentaires ne pourront pas conduire à une modification substantielle du marché.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG Travaux sont applicables.

En application de l'article 50.4 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet

Le pourcentage retenu pour sa détermination est fixé à **2 %** pour toute résiliation intervenant en début de marché du fait du défaut d'obtention par le Maître d'ouvrage des autorisations administratives requises pour le projet, et à **5 %** pour toute autre cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

En complément à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, en cas de procédure collective, le Titulaire doit notifier sans délai au Maître d'ouvrage le jugement instituant l'ouverture de la procédure (sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire).

Le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette demande est adressée au titulaire.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si le juge commissaire accorde à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou le cas échéant du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1 mois précité.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le Maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler çà l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES TRAVAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
------------------------------	--

L'article « Emission et exécution des Ordres de Service » déroge aux article 2 et 3.8.1 du CCAG Travaux,

L'article 1.11 -« Forme et adresse des notifications » déroge à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux,

L'Article 2 - Pièces constitutives du marché » déroge aux articles 4.1 et 9.1.1 du CCAG-travaux,

L'article 6.6 -« Modalités de règlement des comptes du marché » déroge aux articles et 12.4.4 du CCAG-travaux,

L'article 6.7.2 -«Modalités de variation des prix » déroge à l'article 10.5 du CCAG Travaux

L'Article 9 - « Pénalités » déroge aux articles 19.2.4 et 19.3 du CCAG Travaux,

L'Article 10 - « incidence financière de l'ajournement des travaux » déroge à l'article 53.1.1 du CCAG travaux,

L'article 11.4.4 -« Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation » déroge à l'article 24.7 du CCAG-travaux,

L'article 13.6 -« Dépassement du montant du marché » déroge à l'article 14.4 du CCAG Travaux

L'article « Assurances » déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dressé par le Cabinet MERLIN

Le 09/09/2026